



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service eau et biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2018-00164
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement
concernant la réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC "SAINT URSIN",
sur le territoire de la commune de COURSEULLES SUR MER (14470)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, Livre I, Titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** le décret n° 117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 01 mars 2019 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée le 04 juillet 2018, par SAS SAINT URSIN - 15, avenue Pierre Mendès-France – BP 53060 – 14018 CAEN Cedex 2, représentée par son directeur général, Monsieur Luc DAVIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la " ZAC SAINT URSIN ", située sur le territoire de la commune de 14470 COURSEULLES SUR MER ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 4 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, en particulier les compléments en date du 18 novembre 2018 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie en date du 27 août 2018 ;
- VU** l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 05 décembre 2018 ;
- VU** l'avis de l'Agence Française de Biodiversité (AFB), en date du 03 août 2018 ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE), en date du 18 juillet 2018 ;
- VU** l'avis délibéré de la commune de Courseulles sur Mer, en date du 20 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 25 février 2019 et le 27 mars 2019 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu par courriel le 29 avril 2019 ;
- VU** le courrier en date du 03 mai 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses observations par courriel en date du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC "SAINT URSIN", sur le territoire de la commune de 14470 COURSEULLES SUR MER, faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

SAS SAINT URSIN - 15, avenue Pierre Mendès-France – BP 53060 – 14018 CAEN Cedex 2, représentée par son directeur général, Monsieur Luc DAVIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour réaliser une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune de COURSEULLES SUR MER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale, sont situés au sud-est de la commune de COURSEULLES SUR MER.

Les parcelles concernées par le projet, sont les suivantes : ZA 37, 871 et 872 ; ZB5, 43, 46, 79, 85, 103, 113, 115, 117 et 120 ; ZC 86, 88, 112, 388, 390, 392, 394, 397, 400, 413 et 415, pour une emprise totale d'environ 31,3 ha, auxquels s'ajoutent hydrauliquement 21,5 ha de bassin versant amont.

Les IOTA concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la seule rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques		Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion et dont les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel est de 52,8 ha.	AUTORISATION

Article 3 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

3-1 - Généralités

Le système de gestion des eaux pluviales constitué de noues et de bassins est prévu pour gérer par infiltration un épisode de pluie centennale.

Les travaux d'aménagement sont réalisés à compter de la fin de l'année 2019.

3-2 – Description technique : gestion des eaux pluviales

La ZAC Saint Ursin est réalisée en 4 phases, correspondant chacune à 4 bassins versants distincts.

	Phase 1 (BV1)	Phase 2 (BV2)	Phase 3 (BV3)	Phase 4 (BV4)
Surfaces imperméabilisées collectées (voiries, trottoirs, stationnements, espaces verts)	22390 m ²	14405 m ²	17456 m ²	12225 m ²
Surface active calculée	19437 m ²	12816 m ²	15546 m ²	11012 m ²
Débit de fuite retenu	29,25 l/s	45,2 l/s	59,05 l/s	24,3 l/s
Volume le plus défavorable à stocker	# 738 m ³	# 368 m ³	# 436 m ³	# 369 m ³
Volume utile de stockage envisagé	# 1171 m ³	# 928 m ³	# 1058 m ³	# 601 m ³
Temps de vidange du volume à stocker	# 7 heures	# 2 h 18 mn	# 2 heures	# 4 h 12 mn

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques

11-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'oeuvre et prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite excavées et une bâche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

11-2 - En phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des bassins de gestion des eaux pluviales sont à la charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont curés avant que la sédimentation n'atteigne 20 % de leur volume utile.

11-3 – Équipement des sur-verses des ouvrages

Les sur-verses équipant les bassins de stockage et de rejet doivent permettre le transit d'une pluie centennale.

11-4 – Vitesses d'infiltration

Les vitesses d'infiltration dans les ouvrages participant activement à la gestion des eaux pluviales sont ajustées artificiellement de la manière suivante :

- pour tous les ouvrages situés dans le périmètre de protection de ressource en eau potable : réduction de la perméabilité à 1×10^{-6} m/s sur toute la surface,
- pour tous les ouvrages situés à l'extérieur d'un périmètre de protection de ressource en eau potable : réduction de la perméabilité à 1×10^{-5} m/s sur toute la surface.

Article 12 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

12-1 – Mesures de réduction et de compensation

Les mesures de réduction et de compensation sont composées des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales décrites à l'article 3 du présent arrêté.

12-2.- Mesures annexes

Dans d'éventuelles zones de remontées de nappes, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés selon les règles de l'art afin de respecter les conditions requises pour favoriser l'infiltration: ils sont soumis avant réalisation à l'avis du service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Transfert du bénéfice

Le changement de bénéficiaire est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31.

Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressée au conseil municipal de COURSEULLES SUR MER;
- une copie est déposée en mairie de COURSEULLES SUR MER pour y être consultable par le public ;
- un extrait est affiché en mairie de COURSEULLES SUR MER pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois (R181-44 §4).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Voies et délais de recours

15.1 – Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

15.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Le préfet du Calvados, le maire de la commune de COURSEULLES SUR MER, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le Calvados.

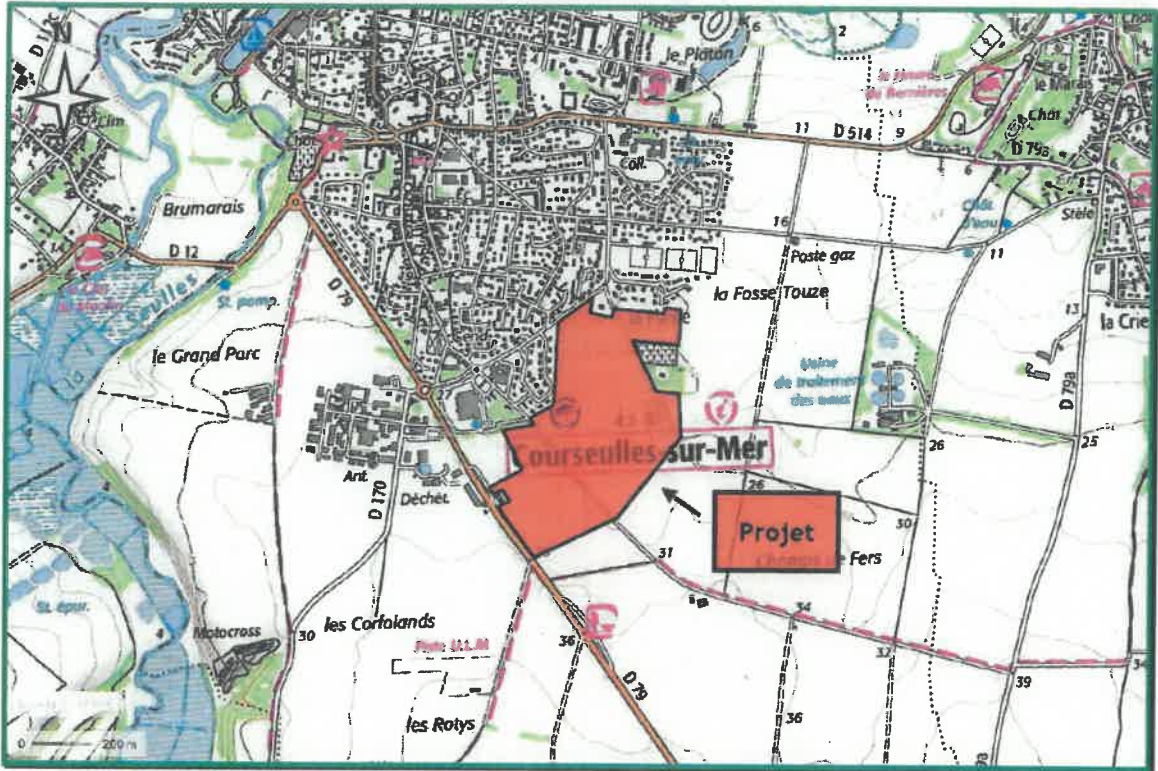
Fait à CAEN, le 20 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin Cathrin-HAMELIN

ANNEXE 1 – SITUATION DU PROJET



ANNEXE 2 – PLAN MASSE EN PHASE AVANT-PROJET

